



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 2026-262-ADM-034

Arrêté municipal portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Michel PROSPERO - Premier adjoint au Maire, pendant la période d'absence de Monsieur le Maire

Le Maire de la Commune de Gignac-la-Nerthe,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-17, L. 2122-18, L. 2122-20, L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 2131-1,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal et d'élection du Maire et des adjoints en date du 21 mars 2026,

Vu la délibération n° 2026-11 du 21 mars 2026 portant délégation d'attributions au Maire en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, autorisant le Maire à déléguer la signature des décisions prises sur son fondement aux adjoints titulaires d'une délégation de compétence, dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du même code, et prévoyant qu'en cas d'empêchement du Maire ces décisions sont prises par son suppléant,

Vu l'arrêté n° 2026-080-ADM-015 du 31 mars 2026 portant délégation de fonctions et de signature au premier adjoint,

Considérant que Monsieur Jean-Michel PROSPERO occupe les fonctions de Premier adjoint au Maire et est le premier des adjoints dans l'ordre des nominations,

Considérant qu'il est, à ce titre, titulaire d'une délégation de compétence au sens de la délibération susvisée,

Considérant que Monsieur le Maire sera absent de la commune du 17 août 2026 au 30 août 2026 inclus,

Considérant qu'afin d'assurer la continuité du fonctionnement de l'administration communale pendant cette période, il convient de conférer au Premier adjoint une délégation de fonctions dont l'étendue excède celle résultant du seul régime de la suppléance de droit,

Considérant que la présente délégation, limitée dans son objet comme dans sa durée, ne revêt aucun caractère général,

ARRETE

Article 1^{er}

Pendant la période courant du 17 août 2026 au 30 août 2026 inclus, délégation de fonctions est donnée à Monsieur Jean-Michel PROSPERO, Premier adjoint au Maire, à l'effet de prendre et de signer, au nom de la commune, les actes relevant des matières limitativement énumérées ci-après :

1° les arrêtés et décisions de police municipale pris au titre des articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, notamment en matière de circulation, de stationnement, d'occupation temporaire du domaine public, de bruit, de salubrité, de sécurité des établissements recevant du public et de débits de boissons temporaires ;

2° les décisions relatives aux autorisations d'urbanisme et les actes d'instruction s'y rapportant : certificats d'urbanisme, déclarations préalables, permis de construire, d'aménager et de démolir, décisions de non-opposition, arrêtés interruptifs de travaux ;

3° les actes de gestion du personnel communal : arrêtés relatifs à la situation individuelle des agents, congés et autorisations d'absence, ordres de mission, contrats de recrutement d'agents contractuels ;

4° les actes d'exécution budgétaire et comptable : engagement, liquidation et mandatement des dépenses, émission des titres de recettes, signature des bordereaux et des pièces justificatives ;

5° les conventions d'occupation temporaire du domaine communal, les états des lieux et les actes courants de gestion domaniale ;

6° les certifications conformes, légalisations de signature et attestations administratives ;

7° les correspondances et actes administratifs courants liés au fonctionnement des services municipaux ;

8° en application du deuxième alinéa de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales et de la délibération n°2026-11 susvisée, les décisions prises sur le fondement de cette délibération et se rattachant aux matières énumérées aux 1° à 7° du présent article.

Article 2

La présente délégation s'ajoute, sans s'y substituer, à celle consentie à Monsieur Jean-Michel PROSPERO par l'arrêté n° 2026-080-ADM-015 du 31 mars 2026 susvisé, dont les dispositions demeurent applicables.

Article 3

Conformément à l'article L. 2122-20 du code général des collectivités territoriales, les délégations de fonctions consenties aux autres adjoints au Maire demeurent en vigueur pendant toute la durée d'application du présent arrêté. Elles ne sont ni rapportées, ni suspendues, ni restreintes par celui-ci, chaque adjoint conservant l'intégralité de sa compétence dans son domaine respectif.

Dans les matières énumérées à l'article 1er qui font également l'objet d'une délégation consentie à un autre adjoint, la délégation donnée à Monsieur Jean-Michel PROSPERO Premier adjoint, ne s'exerce qu'en cas d'absence ou d'empêchement de l'adjoint titulaire de la délégation dans le domaine concerné.

Article 4

La signature apposée par le délégataire sur les actes visés à l'article 1er est précédée de la mention : « Par délégation du Maire », suivie de ses nom, prénom et qualité.

Article 5

L'arrêté sera publié sur le site internet de la commune et transmis au contrôle de légalité selon les modalités réglementaires.

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Poste de la Police municipale, Monsieur / Madame le/la Commissaire de l'arrondissement de Vitrolles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois suivant sa notification éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux déposé auprès du Maire dans les mêmes délais.

Fait à Gignac-la-Nerthe, le 17 août 2026

Le Maire,

Jérôme GOUIRAN

